

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1357)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE471

présenté par  
M. Hammadi, rapporteur

-----

### ARTICLE 68

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Sous la même condition de réservation préalable mentionnée au deuxième alinéa, elles ne peuvent stationner dans l'enceinte des gares et des aéro-gares au-delà d'une durée précédant la prise en charge de leur clientèle. La durée et les modalités de ce stationnement sont fixées par décret . »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'étendre aux enceintes des gares l'interdiction pour les VTC de stationner dans l'attente de leurs clients au-delà d'une durée fixée par décret. Il s'agit là d'une part de réduire les encombrements dans les enceintes des gares et aéro-gares et de prévenir les pratiques de maraude.